

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-163 du 29 novembre 2012
relative à la prise de contrôle exclusif
de la société Natixis Financement par le groupe BPCE**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 octobre 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Natixis Financement par le groupe BPCE, formalisée par un contrat de cession d'actions signé le 19 octobre 2012;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société Natixis Consumer Finance (ci-après « Natixis CF ») est détenue à 100 % par la société Natixis, elle-même contrôlée et détenue, à hauteur de 72,4 % de son capital¹, par le groupe BPCE, groupe bancaire coopératif né du rapprochement du Groupe Banque Populaire et du Groupe Caisse d'Épargne². Le groupe BPCE est actif dans les secteurs de la banque commerciale, de l'assurance, de la banque de financement et d'investissement, de la gestion de l'épargne et des services financiers. Il s'appuie sur deux réseaux bancaires coopératifs composés de 19 banques populaires et 17 caisses d'épargne, ainsi que sur plusieurs filiales dont Natixis, le Crédit Foncier de France, la Banque Palatine, BPCE International et Outremer.
2. La société Natixis Financement, société anonyme active dans le domaine du crédit à la consommation, est actuellement détenue à hauteur de 67 % de son capital par Natixis CF et de

¹ Le solde du capital de la société Natixis est coté en bourse.

² Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n°09-DCC-16 relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire.

33 % par BNP Paribas Personnel Finance (ci-après « BNPP PF »), filiale du groupe BNP Paribas. Il ressort du protocole d'actionnaires et de la répartition des sièges au conseil d'administration que BNPP PF dispose d'un droit de veto sur l'adoption de certaines décisions stratégiques de Natixis Financement telle que l'approbation annuelle du plan de développement, le lancement ou l'arrêt de nouvelles lignes de produit non prévues au plan de développement. La désignation du directeur général, proposée par Natixis CF, est soumise au droit de veto de BNPP PF dans la limite de deux candidatures. Enfin, le protocole prévoit qu'en cas de désaccord au sein du conseil d'administration, BNPP PF peut déclencher une procédure de discussion qui, faute d'aboutir à un consensus entre les deux actionnaires, offre la possibilité à BNPP PF de contraindre Natixis CF à acquérir l'intégralité de sa participation au sein de Natixis Financement. [Confidentiel]. Au regard de ce qui précède, BNPP PF avait la possibilité, antérieurement à l'opération notifiée, d'exercer une influence déterminante sur Natixis Financement conjointement avec le groupe BPCE, via Natixis CF.

3. Le 19 octobre 2012, les parties ont signé un contrat de cessions d'actions par lequel le groupe BPCE s'engage à acquérir, via Natixis CF, l'intégralité des parts détenues par BNPP PF au capital de Natixis Financement. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la société Natixis Financement par le groupe BPCE, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du Code de commerce.
4. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros au dernier exercice clos (Groupe BPCE : 54 milliards d'euros au 31 décembre 2011 ; Natixis Financement : 294 millions d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Groupe BPCE : [...] d'euros ; Natixis Financement [confidentiel]). Les seuils de notification de l'article 1 paragraphe 1 du règlement (CE) 139/2004 sont franchis mais chacune des entreprises concernées réalisant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union européenne en France, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. Natixis Financement est uniquement active sur le marché du crédit à la consommation, qui constitue, selon la pratique décisionnelle, un des segments de l'activité de banque de détail³.
6. Le groupe BPCE propose une offre complète de services bancaires, financiers et immobiliers pour toutes les clientèles et est présent sur certains marchés de l'assurance ; il offre notamment des produits d'assurance emprunteur susceptibles d'entretenir des liens de connexité avec l'activité de Natixis Financement. Ce marché de l'assurance emprunteur sera également délimité au titre des éventuels effets verticaux de l'opération.

³ Voir notamment la lettre C2006-45 du ministre de l'économie aux conseils de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires et la décision de l'Autorité n°09-DCC-16 précitée. Voir également les décisions communautaires M.5384 BNP Paribas / Fortis, M.5432 Crédit Mutuel / Cofidis et M..5222 Sofinco/Banco Popolare/Ducato/Agos.

A. LES MARCHÉS DE PRODUITS

1. LE MARCHÉ DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION

7. Le marché du crédit à la consommation concerne les crédits destinés aux particuliers en vue de financer l'acquisition de biens de consommation. Il comprend (i) les crédits affectés, (ii) les crédits personnels (dont les crédits renouvelables, aussi appelés crédits « revolving ») et (iii) d'autres formes de crédits (dont la location-vente et la location avec option d'achat).
8. S'agissant plus particulièrement des crédits personnels, la pratique décisionnelle⁴ a envisagé une segmentation entre les prêts personnels classiques, soit la mise à disposition d'une somme déterminée, à rembourser sur une durée fixée à l'origine, et les prêts personnels renouvelables ou « revolving » qui sont proposés par l'intermédiaire d'un prescripteur agréé ou directement par l'établissement de crédit et dont les principales caractéristiques peuvent évoluer dans le temps. Le crédit renouvelable peut être ou non assorti d'une carte bancaire ou privative. A cet égard, la Commission européenne a également envisagé de distinguer au sein d'un éventuel marché des crédits renouvelables ceux liés à une carte, et parmi eux de distinguer ceux liés à une carte de type universel ou liée à une carte propre à une enseigne, tout en laissant ces questions ouvertes⁵.
9. Au cas d'espèce, l'ensemble de ces questions peuvent être laissées ouvertes. La cible est principalement active sur le marché des prêts renouvelables, segment de marché sur lequel le groupe BPCE est absent depuis 2011⁶. En matière de prêts personnels classiques, Natixis Financement exécute pour le compte du groupe BPCE un certain nombre de prestations relatives à la gestion des dossiers clients sans pour autant intervenir dans la fixation des conditions commerciales ou la validation des prêts dont les encours sont portés aux bilans des entités bancaires du groupe BPCE, elle n'est donc pas présente sur ce marché. Enfin, Natixis Financement et le groupe BPCE ont une activité très marginale sur le marché des crédits affectés via une offre de crédit adossée à des ventes à tempérament⁷.
10. L'opération emporte donc des chevauchements d'activité sur le marché global du crédit à la consommation d'une part et sur l'éventuel segment des crédits affectés d'autre part.

2. LE MARCHÉ DE L'ASSURANCE EMPRUNTEUR

11. L'assurance emprunteur est une assurance souscrite par un particulier à l'occasion d'un crédit immobilier ou d'un crédit à la consommation. Elle constitue une assurance temporaire qui garantit le remboursement du crédit en cas de survenance d'un certain nombre d'aléas liés à la vie humaine. L'assurance emprunteur comporte en règle générale la garantie décès, la garantie perte totale et irréversible d'autonomie, la garantie incapacité/invalidité et la garantie perte d'emploi. La pratique décisionnelle de l'Autorité a envisagé l'existence d'un marché de l'assurance emprunteur⁸.

⁴ Voir la lettre du ministre du 27 novembre 2002 aux conseils de Cofinoga et de Gaz de France, la lettre C2006-45 et la décision 09-DCC-16 précitées.

⁵ Voir les décisions communautaires M.5384 et M.5432 précitées.

⁶ Le groupe BPCE n'a pas d'offre propre mais ses réseaux bancaires sont le vecteur exclusif de commercialisation des produits de Natixis Financement.

⁷ Il s'agit d'un contrat de crédit qui vise l'acquisition de biens meubles corporels ou de prestations de services vendus par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit, et dont le prix s'acquitte, par versements périodiques du type « paiement en X fois sans frais ».

⁸ Voir la décision n°10-DCC-52 du 2 juin 2010 relative à la création d'une SGAM par la Macif, la Maif et la Matmut.

12. En matière d'assurance, les autorités de concurrence distinguent également le marché de la production d'assurance de celui de la distribution d'assurances⁹.
13. En l'espèce, le groupe BPCE est présent sur ces deux marchés. [Confidentiel].
14. La délimitation de ces différents marchés de produits peut néanmoins rester ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelles que soient les hypothèses retenues.

B. LA DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE

15. Les autorités de concurrence considèrent traditionnellement que les marchés de la banque de détail sont de dimension nationale¹⁰. Par ailleurs, il est de pratique constante de considérer que chacun des départements et régions d'outre-mer (DROM) constitue un marché géographique distinct, compte tenu de l'important éloignement de la métropole, de l'insularité et des spécificités des économies locales¹¹.
16. En matière d'assurance, à l'exception de la couverture de certains risques de grande ampleur, les marchés sont de dimension nationale¹².
17. Natixis Financement est présente en France métropolitaine, à la Réunion et en Guadeloupe.

III. Analyse concurrentielle

18. Le cadre d'analyse de la présente opération est celui du passage d'un contrôle conjoint à un contrôle exclusif. A l'occasion de précédentes affaires, les autorités de concurrence, tant nationale que communautaire, ont souligné que ce changement dans la nature du contrôle n'était généralement pas en lui-même susceptible de modifier significativement les conditions de l'exercice de la concurrence, à l'exception d'affaires plus complexes concernant notamment des parties en situation de concurrence avant la concentration. Dans ce contexte, le fait qu'une entreprise demeure seule en mesure d'exercer une influence déterminante sur la cible, sans avoir à composer avec les intérêts potentiellement différents d'autres partenaires et à coopérer avec eux, peut être de nature à modifier ses incitations et à produire des effets sur la structure concurrentielle du marché¹³.

⁹ Voir les décisions n°09-DCC-16 précitée et les décisions communautaires M.3556 Fortis / BCP, M.862 AXA/UAP.

¹⁰ Voir les lettres C2005-34 aux conseils des sociétés BNP Paribas et Galeries Lafayette, C2003-219 Crédit Foncier de France / Entenial, C2005-107 aux conseils des groupes Banque Populaire et Covéa, C2006-45 et la décision n°09-DCC-16 précitées.

¹¹ Voir les lettres C2006-45, C2003-139 et la décision 09-DCC-16 précitées.

¹² Voir notamment les décisions n°09-DCC-16 et n°10-DCC-52 précitées et les décisions communautaires M.3556 et M.862 précitées.

¹³ Voir notamment la décision communautaire COMP/M.5141, KLM/Martinair ou la décision de l'Autorité de la concurrence n°11-DCC-34 du 25 février 2011, GDF Suez/Ne varietur.

A. EFFETS HORIZONTAUX

19. Au cas d'espèce, l'acquéreur et la cible sont simultanément actives sur le seul segment du crédit affecté ou, dans l'hypothèse d'un marché global, sur le marché du crédit à la consommation.
20. Sur le segment du crédit affecté, les parties ont une activité très marginale (Natixis Financement : [0-5] %; Groupe BPCE : [0-5] %) et la prise de contrôle exclusif de Natixis Financement par le groupe BPCE n'est pas susceptible de soulever de préoccupation concurrentielle.
21. Dans l'hypothèse d'un marché global du crédit à la consommation, le groupe BPCE y détiendrait une position plus significative ([10-20] %) mais qui ne peut être affectée par la prise de contrôle exclusif de Natixis Financement compte tenu des positions limitées de celle-ci ([0-5] %). Il en est de même sur les marchés de la Réunion et de la Guadeloupe, la position du groupe BPCE étant estimée à respectivement [10-20] % et [20-30] % est celle de Natixis Financement à [...] point à la Réunion et à [...] points en Guadeloupe.
22. Sur l'ensemble de ces marchés, le groupe BPCE restera confronté à la concurrence de nombreux acteurs de taille comparable comme les groupes Crédit Agricole (Sofinco), Credit Mutuel (Cofidis), et notamment à celle du groupe BNP Paribas via sa filiale Cetelem, sortant du capital de Natixis Financement à l'occasion de la présente opération.
23. Il convient également de souligner qu'avant l'opération, l'intégration de Natixis Financement et du groupe BPCE est déjà forte, puisque les réseaux bancaires du groupe BPCE sont le vecteur exclusif de commercialisation des produits de Natixis Financement.
24. En conséquence, et sans qu'il soit besoin d'analyser de façon plus approfondie l'effet du retrait de la BNP du capital de la cible sur la politique commerciale de celle-ci, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux.

B. EFFETS VERTICAUX

25. Le groupe BPCE est actif dans le secteur de l'assurance, notamment sur les marchés de la production et de la distribution de produits d'assurance emprunteurs souscrits par les particuliers à l'occasion d'un emprunt immobilier ou d'un crédit à la consommation. Or, dans le cadre de son activité de crédit à la consommation, Natixis Financement propose ces produits d'assurance facultatifs auxquels les clients peuvent souscrire sur option. Il existe donc une relation verticale entre les parties à l'opération.
26. Toutefois, les parties détiennent respectivement des parts de marchés significativement inférieures à 25 % sur les marchés situés en amont et en aval et ce, quelle que soit la délimitation du marché retenue, et qui ne sont pas de nature à permettre un quelconque effet de levier.
27. [Confidentiel].
28. Il résulte de ce qui précède que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-157 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence